

L O I N° 11/66 du 22 Juin 1966

portant création de l'Armée Populaire Nationale

- - - - -

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Dans le cadre de la réorganisation de la Défense Nationale
les forces Armées Congolaises deviennent :

ARMÉE POPULAIRE NATIONALE

ARTICLE 2.- Le Commandement de l'Armée Populaire Nationale se compose :

- a) - D'une " Direction politique à l'Armée " ;
- b) - D'un Haut Commandement collégial placé sous l'autorité d'un Officier
qui a rang et prérogative de commandant en Chef de l'Armée Popu-
laire Nationale secondé par un Chef d'Etat-Major Général. Il a
sous ses ordres l'ensemble des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

ARTICLE 3.- L'Armée Populaire Nationale est constituée par les forces
armées permanentes auxquelles peuvent être adjointes les unités non
permanentes par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.- L'Armée Populaire Nationale a pour mission :

- a) - La Défense de la patrie et des institutions populaires ;
- b) - L'accomplissement des tâches politiques de la révolution ;
- c) - La participation aux tâches de construction économique pour une
production effective.

ARTICLE 5.- L'Armée Populaire Nationale assure sous la direction du
Parti et du Gouvernement :

- a) - La formation du peuple ;
- b) - En période de troubles intérieurs, l'intervention et la protection
des populations civiles ;
- c) - En temps de guerre : la mobilisation générale des forces vives
de la nation et la mise en condition de ces forces.

ARTICLE 6.- La direction politique a pour rôle :

- a) - L'orientation et l'Education politique des Forces Armées ;
- b) - L'organisation des forces armées suivant les directives du Parti et du Gouvernement ;
- c) - Elle assure la liaison entre le parti et l'armée et contrôle les activités de la division économique de l'armée.

ARTICLE 7.- Les attributions et la composition de la " Direction politique à l'Armée " et du " Haut Commandement Collégial " seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8.- La présente Loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 22 Juin 1966

(6) A. MASSAMBA-DEBAT.-